

Communication et propositions de la Commission au Conseil relatives à l'institution par étapes de l'Union économique et monétaire (Bruxelles, 29 octobre 1970)

Légende: Le 29 octobre 1970, la Commission des Communautés européennes adresse au Conseil une communication dans laquelle elle se déclare globalement favorable aux propositions contenues dans le rapport Werner. S'en inspirant largement, elle soumet également ses propres propositions relatives à l'institution par étapes de l'Union économique et monétaire européenne.

Source: Communication et propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à l'institution par étapes de l'union économique et monétaire. Document COM(70)1250, 29.10.1970, dans Journal officiel des Communautés européennes (JOCE)). Annexe C 140 du 26 novembre 1970, supplément au Bulletin 11/1970. Luxembourg, 11 novembre 1970.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/communication_et_propositions_de_la_commission_au_conseil_relatives_a_l_institution_par_etapes_de_l_union_economique_et_monetaire_bruelles_29_octobre_1970-fr-533fad26-83a6-4f8a-9ece-aeaa932b74e8.html

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 1250

Bruxelles, le 29 octobre 1970

COMMUNICATION ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL
RELATIVES À L'INSTITUTION PAR ÉTAPES DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE

COM(70) 1250

COMMUNICATION

I. La Commission des Communautés européennes a pris connaissance avec le plus grand intérêt du rapport au Conseil et à la Commission concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté, établi par le Groupe placé sous la présidence de M. Pierre Werner, Président et Ministre des Finances du Gouvernement luxembourgeois.

Elle estime que ce rapport répond au mandat que le Groupe avait reçu le 6 mars 1970 du Conseil, et tient compte des orientations qui se sont dégagées de l'échange de vues ayant eu lieu au cours de la session du Conseil des 8 et 9 juin 1970.

Elle considère que ce rapport dégage en première analyse les options fondamentales d'une réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté.

II. La Commission partage les vues exprimées dans le rapport au sujet des éléments indispensables à l'existence d'une union économique et monétaire et au sujet des conséquences économiques qu'une telle union implique.

Elle estime que la perspective ouverte à La Haye par les chefs d'Etat ou de Gouvernement a une signification politique fondamentale pour la Communauté et que la mise en place de l'union économique et monétaire impliquera des progrès dans le domaine de l'unification politique, évoquée par ailleurs au point 15 du communiqué de La Haye, en même temps qu'elle en bénéficiera.

Elle considère que l'achèvement de l'union économique et la réalisation de l'union monétaire devront s'accompagner du transfert à la Communauté de certaines compétences exercées jusque là au plan national, ce transfert devant se limiter à ce qui est nécessaire à la cohésion de l'union et à l'efficacité de l'action communautaire.

.../...

- 2 -

Les politiques arrêtées au niveau communautaire devront faire l'objet d'un contrôle démocratique exercé par le Parlement européen.

Elles devront donner lieu à des consultations régulières avec les partenaires sociaux.

Le rapport estime que deux organes seront indispensables à la maîtrise de la politique économique et monétaire à l'intérieur de l'union : un centre de décision pour la politique économique ; un système communautaire des banques centrales. Le rapport s'en tient cependant à des indications générales dans un cas comme dans l'autre et souligne la nécessité d'études ultérieures approfondies. La Commission remarque que les questions soulevées dans les deux cas ne sont pas du même ordre. Il y a d'une part les problèmes posés par la gestion monétaire de l'union, dont la solution requerra entre autres la mise en place d'un système communautaire des banques centrales ; il conviendra d'en préciser la nature et les responsabilités propres. Il y a d'autre part la question de la conduite de la politique économique et monétaire de l'union ; à cet égard, le vrai problème est, de l'avis de la Commission, celui du transfert aux Institutions communautaires des compétences et responsabilités nécessaires. La répartition des compétences entre les Institutions communautaires d'une part, entre ces Institutions et les Autorités des Etats membres d'autre part, ne saurait être dès maintenant préjugée. Elle devra toutefois répondre à la nécessité d'assurer aux Institutions de la Communauté une réelle efficacité et une assise démocratique valable.

III. Le Groupe n'a pas défini un calendrier précis et rigide pour l'ensemble du plan par étapes ; il a plutôt mis l'accent sur les mesures concrètes qu'il conviendrait de prendre dans une première étape et n'a formulé que des indications générales sur la "transition vers le point d'arrivée". Il lui est en effet apparu "nécessaire de conserver une certaine souplesse pour faire face aux adaptations que l'expérience acquise au cours de la première étape pourra suggérer".

D'autre part, le Groupe n'a pas abordé certaines suggestions formulées pour des étapes ultérieures par les documents déposés par

.../...

- 3 -

les Gouvernements ou par la communication de la Commission du 5 mars 1970. La Commission ne se dissimule point que le délai d'une année imparti par le communiqué de La Haye pour l'élaboration d'un plan par étapes ne pouvait guère permettre un examen approfondi de toutes les questions fondamentales que soulève la réalisation d'une union économique et monétaire. Aussi comprend-elle que le Groupe se soit attaché, pendant le temps limité dont il disposait, à définir le contenu opérationnel d'une première étape, dont la durée serait de trois ans.

En ce qui concerne cette première étape, la Commission est dans l'ensemble d'accord avec les conclusions du rapport. Elle considère que les méthodes préconisées pour le renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme constituent le point de départ des progrès nécessaires à accomplir en ce domaine. Elle attache une importance particulière à la position exprimée dans le rapport au sujet de la réduction progressive des marges de fluctuation des cours entre les monnaies des pays membres et aux recommandations faites sur la base des travaux du Comité des gouverneurs des banques centrales.

Elle tient cependant à souligner que dans la définition du contenu de la première étape une place plus grande devrait être faite aux actions structurelles et régionales. Ces actions doivent être engagées sans retard dans la Communauté si celle-ci veut réduire les tensions susceptibles de compromettre la réalisation à terme de l'union économique et monétaire. La Commission estime que le contenu de la première étape devra être complété dans ce sens, compte tenu en particulier des orientations fixées par le projet de 3ème programme de politique économique à moyen terme, qui vient d'être soumis au Conseil.

De plus, la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes ainsi que la libre prestation des services devront être effectivement assurées afin de permettre la création d'une infrastructure industrielle et d'un marché intérieur à l'échelon européen.

.../...

La Commission ne croit pas possible de formuler des observations détaillées sur la brève partie du rapport consacrée à la "transition vers le point d'arrivée". Il y est prévu qu'un "Fonds européen de coopération monétaire" devra être mis en place au cours de la seconde étape et que, si certaines conditions sont remplies, "le Fonds pourra éventuellement être instauré déjà au cours de la première étape". La Commission estime que cette très importante question mérite un plus ample examen, qui devrait être poursuivi sans retard sur la base du rapport du Comité des gouverneurs des banques centrales.

- IV. Le rapport sur la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire souligne que, si toutes les actions à mener au cours de la première étape peuvent se fonder sur les dispositions du Traité de Rome, certaines de celles qui devront intervenir au cours de la "phase de transition" requerront des modifications du Traité, qu'il convient de préparer en temps utile dès la première étape.

La Commission partage l'opinion selon laquelle le Traité de Rome devra être adapté aux exigences de la réalisation de l'union économique et monétaire. Elle estime cependant que les adaptations à y apporter devront être définies en fonction des progrès à effectuer.

Elle présentera avant la fin de la première étape, en vertu de l'article 236, les projets d'amendements au Traité nécessaires à l'adoption des mesures à mettre en œuvre ultérieurement qui ne pourraient pas être prises sur la base des dispositions actuelles du Traité.

- V. Le rapport fournit une contribution essentielle aux travaux que mènent les institutions de la Communauté pour fixer le plan par étapes prévu par les chefs d'Etat ou de Gouvernement à La Haye. Il fait apparaître cependant que d'importantes questions concernant aussi bien le point d'arrivée que la transition vers l'union économique et monétaire doivent faire encore l'objet d'études approfondies.

La Commission estime néanmoins que le terrain a été suffisamment déblayé pour que la Communauté engage, dès le début de 1971, le processus tendant à la réalisation progressive d'une union économique et monétaire.

.../...

- 5 -

La Commission propose donc au Conseil d'adopter avant la fin de la présente année :

1) une résolution sur l'institution par étapes d'une union économique et monétaire de la Communauté, par laquelle le Conseil exprimerait la volonté politique d'atteindre cet objectif dans le courant de la présente décennie et arrêterait pour la période 1971-1973 un programme d'action pour une première étape considérée comme indissociable du processus complet de réalisation de l'union économique et monétaire.

2) deux premières décisions relatives :

- l'une au renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme,

- l'autre à l'intensification de la collaboration des banques centrales de la Communauté,

par lesquelles le Conseil donnerait sans délai un début d'application au programme d'action précité.

Ainsi la Communauté manifesterait-elle clairement son intention d'atteindre, en dépit des difficultés de la tâche, les objectifs qui lui ont été assignés en 1969 par les chefs d'Etat ou de Gouvernement.

PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le communiqué final de la Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des 1er et 2 décembre 1969 à La Haye, et notamment le point 8 marquant leur volonté d'aboutir à un développement de la Communauté en une union économique et monétaire par la mise en oeuvre d'un plan par étapes,

Vu les conclusions de la 116ème session du Conseil des 8 et 9 juin 1970 relatives au rapport intérimaire du Groupe institué par décision du Conseil du 6 mars 1970 et placé sous la présidence de M. Pierre Werner, Président et Ministre des Finances du Gouvernement luxembourgeois,

Compte tenu des suggestions formulées par ce Groupe dans son rapport final,

Conscient de la signification politique profonde de la réalisation de l'union économique et monétaire pour la Communauté et les Etats membres qui la composent,

Désireux de consacrer le caractère irréversible de l'action que les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont décidé d'entreprendre en vue de la création d'une union économique et monétaire,

Vu le projet de la Commission,

Vu l'avis du Parlement,

adopte la présente résolution :

- I. Afin d'assurer la croissance, le plein emploi et la stabilité à l'intérieur de la Communauté, de remédier aux déséquilibres structurels et régionaux qui s'y manifestent, et de renforcer la contribution de celle-ci à l'équilibre économique et monétaire du monde, le Conseil est convenu de mettre en place au cours de la présente décennie, selon un

.../...

- 2 -

plan débutant le 1er janvier 1971, les éléments constitutifs d'une union économique et monétaire.

Les actions à mener à bien devront permettre à la Communauté, au terme de cette période :

- 1) de constituer une zone à l'intérieur de laquelle les biens et les services, les personnes et les capitaux circuleront librement et sans distorsion de concurrence, sans pour autant engendrer des déséquilibres structurels et régionaux, et dans laquelle l'organisation juridique, fiscale et financière permettra aux agents économiques de développer leur activité à l'échelle communautaire ;
- 2) de former un ensemble monétaire, individualisé dans le système international, caractérisé par la convertibilité totale et irréversible des monnaies, l'élimination des marges de fluctuation des cours de change, la fixation irrévocable des rapports de parité permettant d'aboutir à l'adoption d'une monnaie unique, et régi par un système communautaire des banques centrales ;
- 3) de détenir dans le domaine économique et monétaire les compétences nécessaires pour assurer une gestion de l'union efficace et soumise à un contrôle démocratique au niveau communautaire.

II. Afin d'atteindre ces objectifs, le Conseil est convenu d'engager à compter du 1er janvier 1971 un ensemble d'actions à réaliser au cours d'une première étape d'une durée de trois années.

- 1) Le Conseil fixera, sur proposition de la Commission, les procédures assurant un renforcement de la coordination des politiques économiques à court terme et notamment de la politique budgétaire, dans le cadre des orientations des programmes de politique économique à moyen terme ;
- 2) Le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission, les mesures permettant d'abaisser les frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté :
 - un rapprochement des taux et de l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée et des accises,

.../...

- une harmonisation du régime fiscal appliqué aux intérêts provenant des valeurs mobilières à revenu fixe et aux dividendes ;
- 3) Le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission, les mesures permettant d'abolir complètement les contrôles des particuliers aux frontières intracommunautaires ;
 - 4) En vue de promouvoir l'harmonisation des impôts sur les sociétés, le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission, une directive harmonisant l'assiette de ces impôts ;
 - 5) En vue de favoriser la libre circulation des capitaux, le Conseil, sur proposition de la Commission :
 - adoptera une directive fixant des plafonds de libération dans la limite desquels les émissions de valeurs mobilières sur le marché financier de chaque Etat membre par les résidents des autres pays membres seront autorisées sans discrimination, et éliminant tout traitement différentiel pour l'introduction en bourse des valeurs mobilières dont l'émetteur réside dans d'autres pays membres ;
 - établira une procédure de coordination des politiques des Etats membres à l'égard des marchés financiers ;
 - 6) Afin de soutenir la régulation globale de l'économie par une action dans le domaine structurel et régional, le Conseil est convenu de prendre les mesures nécessaires, sur proposition de la Commission et compte tenu des indications données par le troisième programme de politique économique à moyen terme ;
 - 7) En vue de renforcer la coordination des politiques monétaires des Etats membres, le Conseil est convenu que les grandes orientations en ce domaine seront définies en commun et qu'à cette fin, les consultations préalables et les examens seront intensifiés au sein du Comité monétaire et du Comité des gouverneurs des banques centrales. Il invite ces deux Comités à poursuivre en étroite collaboration les travaux sur l'harmonisation des instruments de la politique monétaire ;

.../...

- 8) Le Conseil est convenu que la Communauté devra progressivement adopter des positions communes dans les relations monétaires avec les pays tiers et les organisations internationales ; en particulier, elle ne devra pas se prévaloir, dans les relations de change entre pays membres, de dispositions éventuelles permettant un assouplissement du système international des changes ;
- 9) Afin de parvenir progressivement à l'instauration d'un régime de change spécifique à la Communauté, le Conseil invite les banques centrales des pays membres à maintenir, dès le début de l'étape et à titre expérimental, les fluctuations des cours entre monnaies communautaires à l'intérieur de marges plus étroites que celles résultant de l'application des marges en vigueur pour le dollar, grâce à une action concertée sur cette monnaie.

Le Conseil est convenu qu'en fonction des circonstances et des résultats constatés dans l'harmonisation des politiques économiques, de nouvelles mesures pourront être prises, qui consisteront dans le passage d'un régime de fait à un régime de droit, dans des interventions en monnaies communautaires et dans des rétrécissements successifs des marges de fluctuation entre monnaies communautaires. Le Comité des gouverneurs des banques centrales fera rapport deux fois par an au Conseil et à la Commission sur le fonctionnement des actions concertées des banques centrales sur le marché des changes, ainsi que sur l'opportunité d'adopter dans ce domaine des mesures nouvelles ;

- 10) Le Conseil invite le Comité monétaire et le Comité des gouverneurs des banques centrales à établir, en étroite collaboration, au plus tard pour le 30 juin 1972, un rapport sur l'organisation et les fonctions d'un Fonds européen de coopération monétaire. Ils adresseront ce rapport au Conseil et à la Commission.

III. Le Conseil prend acte de la volonté exprimée par la Commission :

- de lui soumettre en temps utile les propositions concrètes devant assurer la mise en oeuvre de la première étape ;

.../...

- 5 -

- d'assurer une concertation régulière avec les partenaires sociaux sur les grandes orientations de la politique économique au niveau communautaire ;
- de lui soumettre avant le 1er mai 1973 une communication portant sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'union économique et monétaire et sur les mesures à adopter au-delà de la première étape ; pour celles de ces mesures dont la mise en oeuvre ne pourra s'effectuer sur la base des dispositions actuelles du Traité, de présenter un projet au titre de son article 236.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

relative au renforcement de la coordination
des politiques économiques à court terme
des Etats membres

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 103 et 145,

Vu le communiqué final de la Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des 1er et 2 décembre 1969 à La Haye, et notamment son point 8,

Vu la résolution du Conseil du

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDERANT qu'en date du 8 octobre 1970, le Groupe institué par décision du Conseil du 6 mars 1970 a transmis au Conseil et à la Commission son rapport concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire dans la Communauté,

CONSIDERANT que le renforcement de la coordination des politiques économiques des Etats membres au cours de la première étape du plan pour la réalisation de l'union économique et monétaire est indispensable à cette réalisation,

CONSIDERANT qu'à cette fin il convient de mettre au point des procédures nouvelles permettant, le cas échéant, de prendre, dans les conditions prévues au Traité, des décisions, directives ou recommandations,

./...

- 2 -

CONSIDERANT que, compte tenu de l'absence de synchronisation des calendriers actuellement en vigueur dans les Etats membres pour l'établissement des budgets, les dates les plus appropriées pour la définition des orientations communes quant à la politique économique à court terme, se situent en février, juin et octobre,

a arrêté la présente décision :

Article premier

Le Conseil tient par an trois sessions consacrées à l'examen de la situation économique dans la Communauté. Sur base d'une communication de la Commission, assortie le cas échéant de propositions de décisions, directives ou recommandations, il dégage des orientations communes quant à la politique économique à court terme à suivre par les Etats membres.

Article 2

Le premier examen a lieu dans le courant du mois de février ; il a pour objet de dresser le bilan de la politique économique suivie dans l'année écoulée et d'adapter celle relative à l'année en cours aux exigences de l'évolution économique.

Article 3

Un deuxième examen a lieu au mois de juin. Il a pour objet :

- de faire le point de la politique à poursuivre pour l'année en cours ;
- de définir, dans le cadre de budgets économiques préliminaires compatibles des orientations quantitatives pour les budgets publics de l'année suivante avant que les gouvernements des Etats membres en arrêtant définitivement les projets. Ces orientations concernent la variation du volume des budgets, l'ampleur des soldes et les modes de financement ou d'utilisation de ces derniers.

./..

- 3 -

Article 4

Un troisième examen a lieu dans le courant du mois d'octobre. A cette occasion le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête un rapport annuel sur la situation économique de la Communauté permettant de fixer les orientations que chaque Etat membre devra respecter dans sa politique économique pour l'année suivante.

Article 5

Les gouvernements portent ce rapport annuel à la connaissance de leurs parlements nationaux avant que ceux-ci adoptent le budget.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le
Par la Conseil

Le Président

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

relative au renforcement de la collaboration entre les
banques centrales des Etats membres de la
Communauté économique européenne

Le Conseil des Communautés européennes :

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 105, § 1;

Vu le communiqué final de la Conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des 1er et 2 décembre 1969 à La Haye, et notamment son point 8;

Vu la résolution du Conseil du ...

Vu la recommandation de la Commission

CONSIDERANT que le renforcement de la collaboration entre les banques centrales est un élément essentiel de la première étape du plan pour la réalisation de l'union économique et monétaire afin que, dans la conduite de la politique de la monnaie et du crédit, en ce qu'elle relève de la compétence des banques centrales, l'action de ces dernières suive des orientations convergentes;

CONSIDERANT que, pour définir ces orientations, doivent être tenues à intervalles réguliers des réunions des gouverneurs des banques centrales au cours desquelles, en tenant compte des lignes directrices fixées par le Conseil en matière de politique économique, ils conviennent en commun des mesures à adopter par les banques centrales en ce qui concerne la conduite des politiques monétaires et du crédit, principalement quant au niveau des taux d'intérêt, à l'évolution de la liquidité bancaire et à l'octroi de crédits aux secteurs privé et public;

CONSIDERANT que pour maintenir en tout temps la cohérence des politiques des banques centrales en fonction de ces orientations convergentes, il est indispensable qu'aucune décision ou mesure s'en écartant ne puisse être mise en vigueur par une banque centrale sans une consultation préalable et obligatoire des autres banques centrales;

- 2 -

CONSIDERANT qu'il est approprié que ces réunions et consultations se tiennent au sein du Comité des gouverneurs des banques centrales institué par la décision du Conseil du 8 mai 1964;

a arrêté la présente décision :

Article premier

Deux fois par an, et chaque fois que la situation l'exige, les gouverneurs des banques centrales définissent les orientations à respecter dans la conduite des politiques monétaires et du crédit dans le cadre des lignes directrices fixées par le Conseil en matière de politique économique et monétaire et dans la limite des compétences des banques centrales

Ces orientations viseront principalement l'évolution de la liquidité bancaire, les conditions de la distribution du crédit et le niveau des taux d'intérêt.

Article 2

Lorsqu'une banque centrale estime devoir s'écarter des orientations définies en commun en vertu de l'article premier, elle en informe immédiatement les autres banques centrales et la Commission; une consultation a lieu à ce sujet dans les plus brefs délais.

Au cas où les mesures envisagées par une banque centrale paraîtraient s'écarter des orientations définies en vertu de l'article premier, une consultation peut avoir lieu à l'initiative d'une autre banque centrale ou de la Commission.

Article 3

Les réunions et consultations prévues aux articles 1 et 2 se tiennent au sein du Comité des gouverneurs des banques centrales.

.../...

- 3 -

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le
Par le Conseil,

Le Président